

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

##### — Frais exigibles — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires et de la pêche pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement, en s'adressant à monsieur Normand Bolduc, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 5285, rue Saint-Georges, Lévis (Québec), G6V 4L2, téléphone: (418) 833-5143, télécopieur: (418) 833-8627.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits, agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

**1.** Le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641), est modifié par l'addition, à l'article 3, du paragraphe suivant:

«7<sup>o</sup> un abonnement au périodique «Perspectives céréalières»: 10 \$.»

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants:

«**5.1** Toute personne qui sollicite un permis de commerçant de grain, de commerçant de grain avec privilège de classement ou de classificateur de grains en vertu du Règlement sur la mise en marché des grains (*indiquer ici le numéro et la date de la décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et la date et la référence de sa publication à la Gazette officielle du Québec*) doit payer 225 \$ lors de sa demande.

**5.2** Tout titulaire de permis de classificateur de grains doit verser des droits annuels de 50 \$; tout titulaire de permis de commerçant de grain doit verser des droits annuels de 100 \$; tout titulaire de permis de commerçant de grain avec privilège de classement doit verser des droits annuels de 150 \$.»

**3.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant:

«**8.** Toute personne qui s'inscrit à un cours de formation en classement des grains doit payer, lors de sa demande: 250 \$ pour la formation de base en classement de l'orge, de l'avoine, du maïs et du blé destiné à l'alimentation animale et 100 \$ pour la formation spécialisée en classement des autres grains.

Pour toute formation supplémentaire pour compléter les connaissances acquises à un cours de formation de base, la Régie facture à la personne requérante 33 \$ l'heure de travail.

Pour toute formation qui requiert le déplacement d'un de ses employés, la Régie facture à la personne ou à l'organisme requérant, un forfait de 35 \$ plus des frais indiqués aux premier et deuxième alinéas.»

**4.** L'article 9 de ce règlement est abrogé.

**5.** Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1** Tout titulaire d'un permis de commerçant de grain avec privilège de classement doit payer à la Régie 50 \$ pour la vérification, en vertu des dispositions de l'article 42 du Règlement sur la mise en marché des grains, de la compétence en classement des proposés inscrits à son permis; le titulaire d'un permis de classificateur de grains doit verser le même montant pour la vérification de sa compétence en classement.»

**6.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

«**10.** La Régie vérifie et approuve une fois l'an, pour les titulaires de permis de classificateur de grains ou de commerçant de grain avec privilège de classement, la précision des humidimètres pour établir la teneur en eau des grains en application de l'article 41 du Règlement sur la mise en marché des grains, sur paiement de 100 \$ pour le premier appareil et de 50 \$ pour tout appareil supplémentaire. Tout titulaire peut demander à la Régie de déterminer la précision d'un même humidimètre à plus d'une reprise dans une même période de douze mois sur paiement de 100 \$ par appareil et d'un forfait de 35 \$ par déplacement de l'employé de la Régie.

Toute autre personne peut demander à la Régie de déterminer la précision d'un humidimètre sur paiement de 100 \$ par appareil et d'un forfait de 35 \$ par déplacement d'un employé de la Régie.».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, des suivants:

«**10.1** Pour tout classement officiel demandé en vertu des dispositions des articles 43 et 49 du Règlement sur la mise en marché des grains, la Régie facture à la personne réquérante:

1<sup>o</sup> 10 \$ par échantillon, pour la délivrance du certificat de classement;

2<sup>o</sup> pour chaque heure de déplacement et de travail, 29 \$ durant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Régie ou, le cas échéant, 43,50 \$ en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux de la Régie.

3<sup>o</sup> les frais de repas et d'hébergement payés;

4<sup>o</sup> les frais de déplacement nécessaires pour le travail et payés ou, à défaut, calculés à 0,34 \$ le kilomètre.

**10.2** Pour tout classement autre que celui visé à l'article 10.1, la Régie facture à la personne requérante, par échantillon, 15 \$ pour le maïs et le soya, 25 \$ pour l'avoine et le canola et 20 \$ pour tous les autres grains.

**10.3** La Régie ne facture aucun frais à la personne qui demande la révision d'un classement en vertu des dispositions des articles 50 et 51 du Règlement sur la mise en marché des grains si le classement original est modifié.».

**8.** Les articles 11 à 13 de ce règlement sont abrogés.

**9.** Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.